

CONVENTION D'USAGE

ETANG DU NANT

VIDAL Frédérique

(Parves et Nattages, 01)

ENTRE LES SOUSSIGNES ci-après identifiés :

Madame Vidal Frédérique, Née le 24/12/1956 à Chambéry 73 000 ,
résidant Lieu dit Vallistrella, Lotissement Susini, 20 146 SOTTA
ci-après dénommé « la Propriétaire », d'une part,

et

Le Syndicat du Haut-Rhône,

ZAC des Fontanettes - 73170 YENNE

représenté par son Président en exercice Monsieur MERGOUD Gilbert, agissant en vertu de la
délibération du Conseil syndical N°201405001 du 06/05/2014,
ci-après dénommé « le SHR » d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'étang du Nant est une zone humide, dont l'intérêt est reconnu au travers de différents inventaires : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, inventaire des zones humides de l'Ain. Il a été identifié comme prioritaire en terme de préservation dans la hiérarchisation des zones humides du Haut-Rhône, établie par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et le Syndicat du Haut-Rhône.

En effet, il s'agit d'un site remarquable en matière de milieux naturels (plans d'eau, roselières, prairies humides...), mais menacé par l'abandon des anciennes pratiques agricoles avec un atterrissement des étangs et la colonisation des milieux ouverts par les arbres et les plantes invasives. Il constitue également un patrimoine culturel local indéniable, puisque les étangs ont été créés pour l'activité piscicole (notamment l'étang aval, par les Chartreux).

9

2

En 2014, le Conservatoire des espaces Naturels Rhône Alpes et le SHR ont engagé, en accord avec la commune de Parves et Nattages, les propriétaires et les usagers, la rédaction d'une notice de gestion ayant pour principal objectif la restauration des milieux dégradés et la préservation du site à long terme.

La propriétaire, consciente de la grande valeur de ce patrimoine et de sa fragilité, souhaite le préserver dans le souci de l'intérêt général.

Le partenariat entre la propriétaire et le SHR est destiné à assurer une pérennisation et une gestion cohérente du patrimoine naturel exceptionnel que constitue le site de l'étang de Nant.

Article 1 - Objet

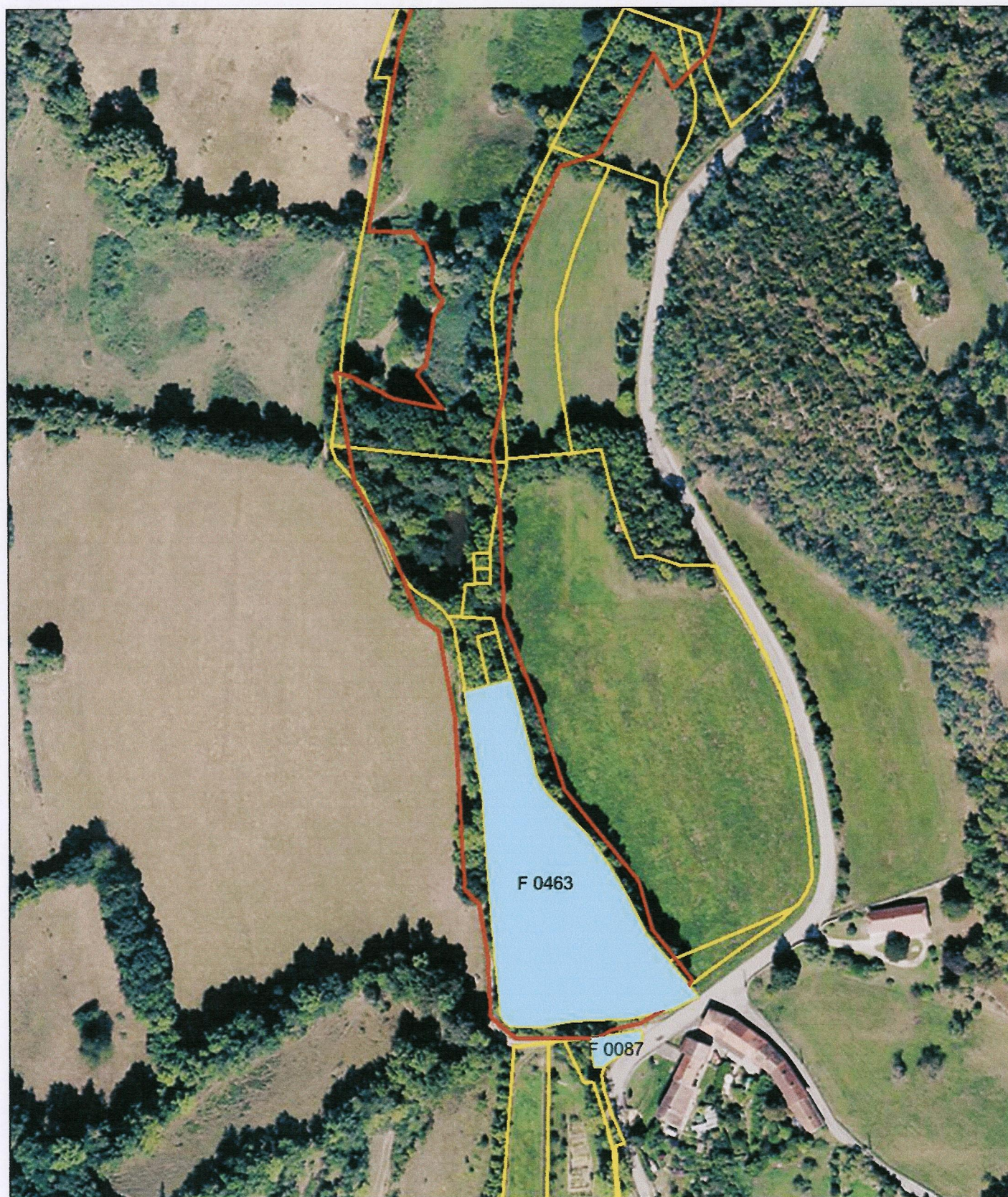
L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les deux cosignataires dans le but d'assurer la gestion du site telle que définie dans la notice de gestion, ainsi que les conditions de mise à disposition des parcelles concernées au SHR.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes, lieu-dit le Nant, commune de Parves et Nattages :

Section	Numéro	Surface totale (ha)
F	87	0,01
F	463	0,5

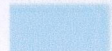
Pour une surface totale de 0.51 ha.



Echelle _____
1cm = 20 m

Légende

Parcelle Vidal



Périmètre du site



Copyright "© IGN - SCAN 25 ®"

Article 3 – Rôle et engagement des parties

Considérant le rôle du propriétaire en matière de gestion et d'entretien de ses parcelles, le SHR apporte une contribution technique et scientifique complémentaire visant à conserver et améliorer le patrimoine naturel existant.

Cet objectif passe par la mise en œuvre des opérations de restauration, de conservation, de suivis scientifiques et de communication indiquées dans la notice de gestion. Celles-ci pouvant être amenées à évoluer en fonction de divers paramètres (physiques, biologiques, financiers, réglementaires,...), un avenant à la convention pourra être rédigé d'un commun accord en fonction de l'impact des modifications sur le programme pluriannuel validé.

Article 3.1 Engagement du SHR

Le SHR s'engage, dans la limite des financements obtenus, à :

- N'effectuer aucune opération non conforme au programme pluriannuel prévu ou non validée par la propriétaire;
- Mobiliser et gérer les financements nécessaires à la réalisation des opérations programmées et validées ;
- Informer la propriétaire plusieurs jours à l'avance des interventions envisagées, nécessitant un accès sur la zone ;
- Réaliser ou faire réaliser, sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les opérations programmées et validées ;
- Tenir informé la propriétaire des procédures en cours et des résultats obtenus par un bilan annuel ;
- A mettre en œuvre les opérations validées dans un esprit de concertation.

Article 3.2 Engagement du propriétaire

La Propriétaire s'engage à :

- Se conformer aux prescriptions générales de la notice de gestion. Il atteste en avoir pris connaissance et l'accepter ;
- Autoriser l'accès des parcelles concernées au personnel du SHR ainsi qu'à tout tiers mandaté par le SHR ;
- Informer le SHR de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel.

Le propriétaire, s'il le souhaite, peut contribuer à la réalisation des opérations selon des modalités qui seront définies au cas par cas et d'un commun accord entre les deux parties.

Article 4 – Modalités financières

La propriétaire accepte de mettre les parcelles à disposition du SHR à titre gratuit.

Le SHR se charge de réunir des fonds nécessaires à la conduite des opérations qu'il engage sur les parcelles.

Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire.

Article 5 – Durée de la convention – Renouvellement – Dénonciation – Contentieux

La présente convention s'applique pour une durée de cinq années entières et consécutives à compter de la date indiquée page 6.

Son renouvellement sera conjoint à la réactualisation de la notice de gestion du site une fois l'échéance de la première période quinquennale terminée.

Sa dénonciation éventuelle devra intervenir au moins six mois avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou en cas de modifications de ses objectifs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'un des signataires, avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, les signataires pourront résilier de plein droit la convention par notification écrite.

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention font l'objet d'une recherche de solutions amiables avant d'être portés, le cas échéant, devant le tribunal compétent.

Article 6 – Réglementations diverses

L'exercice des droits de chasse, de cueillette et de pêche par les propriétaires continuera en fonction des réglementations de droit commun en vigueur.

Par ailleurs, cette convention ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations et obligations des propriétaires vis à vis des diverses administrations compétentes.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité du SHR est engagée pour les opérations qu'il réalise ou fait réaliser, notamment les dégâts qu'il pourrait accidentellement causer.

Le SHR est assuré en « responsabilité civile maître d'ouvrage » - Groupama. Cette assurance couvre les dommages pouvant intervenir lors de nos activités relatives à la mise en œuvre de la notice de gestion.



Article 8 - Communication

Toute communication faite sur l'opération fera l'objet d'une acceptation préalable des deux parties et devra faire référence au partenariat engagé, ainsi qu'aux partenaires financiers des actions réalisées.

Article 9- Mutation foncière

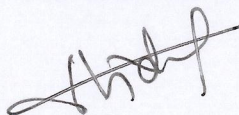
En cas de vente des parcelles objet de la présente convention, les propriétaires devront aviser d'une part l'acheteur de la présente convention et d'autre part le SHR de son intention de vendre. Celui-ci pourra éventuellement se porter acquéreur.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Yenne, le 18 mars 2016

La propriétaire

Frédérique VIDAL



Le Président du SHR,

Gilbert MERGOUD

